

RÈGLEMENT N° 2009-150

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT N° 2006-91
RELATIVEMENT À LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS**

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 10 octobre 2006, le règlement n° 2006-91 concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers sur le territoire de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'amender ledit règlement pour modifier le tracé des rues pouvant être empruntées par les véhicules lourds suite au prolongement récent de la rue Holliday ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Martial Lévesque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2009;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Le règlement n° 2006-91 intitulé « *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers* » est modifié par le remplacement du plan en annexe A illustrant les chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise par le plan ci-annexé ;
3. Ledit règlement n° 2006-91 est également modifié par le remplacement de la liste des chemins publics où la circulation des véhicules lourds est permise en annexe A dudit règlement par la liste ci-jointe ;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
 - **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 décembre 2009
 - **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 janvier 2010
 - **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 20 janvier 2010
 - **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 janvier 2010

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME
Le

Greffière

ANNEXE A

CHEMINS PUBLICS OÙ LA CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS EST PERMISE

La circulation des camions et véhicules outils est prohibée sur les chemins de la municipalité, à l'exception des chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan numéro 1892 joint en annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante :

Arnaud (avenue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche.
Brochu (avenue) :	entre l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche et l'intersection de la rue Retty.
Daigle (Chemin du lac) :	entre l'intersection de la rue Rochette et la limite Nord de la municipalité.
Holliday (rue) :	entre l'avenue Perreault et l'intersection de la rue Rochette.
Jolliet (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Monseigneur-Blanche.
Leventoux (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
Maltais (rue) :	en entier.
Monseigneur-Blanche (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de l'avenue Brochu et entre l'intersection de l'avenue Jolliet et du boulevard Laure.
Montagnais (boulevard des) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Saint-Laurent.
Napoléon (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Jolliet et l'intersection de l'avenue Perreault.
Perreault (avenue) :	entre l'intersection de la rue Napoléon et l'intersection de la rue Maltais.
Plaquebières (rue des) :	en entier.
Pointe-Noire (chemin de la) :	en entier.
Retty (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Brochu et l'intersection du boulevard Laure.
Rochette (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection de la rue Holliday.
Saint-Laurent (rue) :	entre l'intersection de la rue Smith et l'intersection du boulevard des Montagnais.
Smith (rue) :	entre l'intersection de l'avenue Arnaud et l'intersection de la rue Rochette.
Vigneault (boulevard) :	entre l'intersection du boulevard Laure et l'intersection de la rue Gagnon.

